



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur AREVA Resources Canada Inc.

Objet Rapport d'examen environnemental préalable
concernant la réception et le traitement des
boues de minerai de la mine McArthur River à
l'établissement minier de McClean Lake

Date de l'audience 19 avril 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : AREVA Resources Canada Inc.

Adresse : 817 45th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5

Objet : Rapport d'examen environnemental préalable concernant la réception et le traitement des boues de minerai de la mine McArthur River à l'établissement minier de McClean Lake

Demande reçue : 9 novembre 2009 et 8 avril 2010

Date de l'audience : 19 avril 2012

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Exhaustivité du rapport d'examen préalable	3
Probabilité et importance des effets sur l'environnement	4
<i>Justesse des méthodes d'évaluation</i>	4
<i>Effets du projet sur l'environnement</i>	5
<i>Effets de l'environnement sur le projet</i>	5
<i>Effets des défaillances et des accidents</i>	6
<i>Effets cumulatifs</i>	6
<i>Programme de suivi</i>	6
<i>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</i>	7
Nature et degré de préoccupation du public	7
Conclusion	9

Introduction

1. AREVA Resources Canada Inc. (AREVA) a signalé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) son intention d'exploiter la zone de réception de la boue de minerai à haute teneur et le circuit de broyage à haute teneur (installations à haute teneur) à l'établissement minier de McClean Lake situé en Saskatchewan, d'augmenter la production annuelle maximale d'oxyde d'uranium U₃O₈ de 3 629 300 kilogrammes à 5 909 090 kilogrammes, et de traiter la boue de minerai d'uranium de la mine McArthur River en tant qu'activité autorisée approuvée dans le permis d'exploitation de McClean Lake.
2. L'autorisation des activités demandées nécessite une modification au permis d'exploitation délivré à AREVA pour McClean Lake, UMOL-MINEMILL-McCLEAN.00/2017, en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN).
3. Avant de pouvoir consentir à une modification du permis, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision sur l'examen préalable au titre de l'évaluation environnementale (EE) du projet proposé. Une EE est également exigée par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES). La Commission est la seule autorité responsable (AR) de cette évaluation environnementale⁴. Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Ressources naturelles Canada et Environnement Canada étaient les autorités fédérales désignées et ont fourni, sur demande, une expertise technique pendant le processus d'examen.
4. Deux des demandes d'AREVA, soit l'exploitation de la zone de réception de la boue de minerai à haute teneur et des circuits de broyage à haute teneur, et l'augmentation de la limite annuelle de production, se situent dans le cadre des paramètres de projets déjà évalués en vertu de la LCEE. Les conclusions des deux évaluations, selon lesquelles le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement, continuent de s'appliquer aux demandes d'AREVA.
5. Le personnel de la CCSN a établi qu'en application de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE, une EE fédérale doit être réalisée avant que la Commission puisse étudier la troisième demande d'AREVA qui concerne le traitement de la boue de minerai en provenance de la mine McArthur River en tant qu'activité autorisée approuvée dans le permis d'exploitation de McClean Lake.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

³ L.C., 1992, ch. 37.

⁴ L'autorité responsable d'une EE s'établit en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCEE.

6. L'ébauche du *Document d'information sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet pour l'Énoncé des incidences environnementales – Projet de réception et de traitement du minerai de la mine McArthur River à l'établissement minier de McClean Lake* a été examinée et approuvée par la Commission le 21 octobre 2010⁵. Conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, la Commission a décidé de déléguer la conduite des études techniques à AREVA. Sur la base de ces études et de l'Énoncé des incidences environnementales (EIE) qui en résulte, tous deux examinés par la CCSN et le MES, le personnel de la CCSN a préparé le rapport d'examen environnemental préalable (rapport d'examen préalable). Les parties intéressées, y compris les autorités fédérales, ont eu la possibilité d'examiner l'ébauche du rapport d'examen préalable avant sa finalisation et sa présentation à la Commission aux fins des présentes audience et décision.

Points étudiés

7. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
- a) le rapport d'examen préalable était complet, à savoir que tous les facteurs et toutes les directives de l'évaluation, énoncés dans la version approuvée des Lignes directrices pour l'EE et le paragraphe 16(1) de la LCEE, ont été suffisamment examinés;
 - b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet devrait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la LCEE;
 - d) la Commission devait procéder à l'examen de la demande de modification de permis aux termes de la LSRN, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE.

Audience

8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 19 avril 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H106) et d'AREVA (CMD 12-H106.1).

⁵ Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, publié par la CCSN, date de l'audience : 21 octobre 2010.

Décision

9. Après l'examen de la question, décrit de manière plus détaillée dans les sections suivantes du présent *Compte rendu*, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 12-H106, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée, conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et tous les éléments à étudier ont été pris en considération durant l'évaluation;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Les conclusions de la Commission sont fondées sur l'examen des renseignements et des mémoires versés au dossier de l'audience.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

11. Dans le but d'établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est assuré que la portée et les facteurs d'évaluation avaient été bien définis, et que l'évaluation en avait tenu compte de façon appropriée.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait évalué les effets du projet sur l'environnement et tenu compte des activités liées à l'exploitation normale ainsi que des effets des défaillances et accidents pouvant survenir. Il a également pris en compte les effets de l'environnement sur le projet proposé.
13. Le personnel de la CCSN a mentionné que le rapport d'examen préalable a été élaboré conformément aux Lignes directrices approuvées et en tenant compte de l'examen de l'EIE et des études techniques présentées par le promoteur.
14. À partir de son examen des Lignes directrices et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et la portée des facteurs d'évaluation sont appropriées, et que l'on a tenu compte de tous les facteurs requis dans l'évaluation.

15. De plus, la Commission conclut que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la LCEE.

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

16. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation indiquées.

Justesse des méthodes d'évaluation

17. Dans leurs mémoires, le personnel de la CCSN et AREVA ont informé la Commission que le projet inclut les composantes principales suivantes qui pourraient interagir avec l'environnement :
- l'utilisation de l'infrastructure autorisée de chargement des boues de minerai en opération à la mine McArthur River;
 - l'utilisation de camions pour transporter la boue dans des conteneurs de transport de boue de minerai sur des autoroutes provinciales pour un total d'environ 600 voyages aller-retour par an, 300 jours par année, pendant un maximum de trois ans;
 - l'utilisation de l'infrastructure existante de déchargement de la boue de minerai à haute teneur à l'usine de concentration de JEB, située à l'établissement minier de McClean Lake;
 - l'utilisation des circuits de broyage du minerai à haute teneur à l'usine de concentration de JEB;
 - le dépôt des résidus dans l'installation opérationnelle de gestion des résidus de JEB;
 - l'utilisation des systèmes existants de gestion des déchets à l'établissement minier de McClean Lake pour gérer les effluents traités et stocker les résidus.
18. Le personnel de la CCSN a déclaré que les activités et les travaux décrits dans le projet ont été évalués afin de déterminer les interactions entre le projet et l'environnement qui pourraient causer des changements mesurables sur l'environnement.
19. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'évaluation des effets directs et indirects du projet sur l'environnement a été réalisée en suivant une méthode par étape, qui comprend les étapes suivantes :
- déterminer les interactions possibles entre le projet proposé et l'environnement;
 - déterminer si chaque interaction est susceptible d'entraîner un changement négatif mesurable sur l'environnement;
 - établir des mesures pour atténuer les effets sur l'environnement;
 - déterminer l'importance des effets environnementaux résiduels.

20. D'après son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale sont acceptables et appropriées.

Effets du projet sur l'environnement

21. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur l'impact potentiel de chaque activité du projet sur les treize composantes du milieu naturel et les quatorze composantes socioéconomiques clés. Il a souligné que la plupart de ces interactions ne devraient pas donner lieu à des effets mesurables, et qu'aucune autre évaluation n'est donc nécessaire pour ces interactions. Cependant, les interactions qui sont susceptibles d'avoir des effets mesurables ont été analysées davantage en vue de prendre en compte l'application des mesures d'atténuation.
22. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a déterminé les effets résiduels potentiels, en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation appropriées. Il a établi que tous les effets résiduels potentiels déterminés sont sans importance.
23. Le personnel de la CCSN a conclu que les activités et les travaux associés à ce projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable.
24. À la lumière de son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements et considérations ci-dessus, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement.

Effets de l'environnement sur le projet

25. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné tout un éventail de risques naturels crédibles ainsi que leur influence potentielle sur la réalisation des activités du projet, ainsi que la possibilité que ces risques soient nuisibles au projet et causent des effets néfastes sur l'environnement. Il a ajouté que des mesures de contingence ont été décrites dans le programme de mesures et d'intervention d'urgence d'AREVA, et que des mesures liées à la conception et à l'exploitation, qui visent à réduire les effets potentiels, seront mises en place pendant la réalisation des activités du projet, au besoin. Le personnel de la CCSN a conclu qu'aucun effet négatif résiduel sur le projet ou sur l'environnement ne devrait résulter des risques naturels.
26. À la lumière de ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le projet.

Effets des défaillances et des accidents

27. Le personnel de la CCSN a informé la Commission au sujet de son évaluation des effets environnementaux possibles découlant des accidents et des défaillances. Il a ajouté avoir tenu compte des scénarios d'accidents crédibles pour de tels événements, établi les moyens disponibles pour prévenir ou atténuer les effets possibles et déterminé l'importance de tout effet résiduel. Le personnel de la CCSN a conclu que ces scénarios d'accidents et de défaillances crédibles hypothétiques ne devraient pas causer d'effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures de prévention et des plans d'urgence.
28. D'après ces renseignements et ces considérations, la Commission conclut qu'il est peu probable que les accidents et les défaillances entraînent des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets cumulatifs

29. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il a examiné ce projet en relation avec d'autres projets ou activités qui pourraient avoir des effets parallèles aux effets de ce projet et a ajouté que l'évaluation des effets cumulatifs s'appuie sur l'analyse des effets résiduels découlant d'une EE. Le personnel de la CCSN a souligné que, aux fins de la présente évaluation, le projet Caribou, le projet Midwest, le projet d'agrandissement de l'installation de gestion des résidus de JEB, le projet d'agrandissement de Key Lake, le projet Millenium, le projet de mine d'or Golden Heart et la mine Cigar Lake ont été sélectionnés comme une série de développements majeurs qui pourraient survenir dans un avenir rapproché.
30. Le personnel de la CCSN a conclu, d'après les résultats de l'évaluation, que les conséquences des effets cumulatifs n'entraîneraient pas d'effets environnementaux négatifs importants.
31. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, aucun effet cumulatif négatif important ne devrait découler du projet.

Programme de suivi

32. Le personnel de la CCSN a souligné qu'un programme de suivi n'était pas considéré comme approprié pour le projet, puisque le projet sera réalisé sur le site d'installations autorisées avec des programmes de surveillance déjà en place, et qu'il sera de courte durée. Il a indiqué que, d'après l'évaluation des effets présentée dans le rapport d'examen préalable proposé, aucun nouveau programme de suivi n'est nécessaire. Les programmes de suivi sont facultatifs pour les examens préalables.

33. D'après son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements susmentionnés, la Commission est d'avis que les programmes de surveillance en place permettront adéquatement de vérifier les mesures d'atténuation et, s'il y a lieu, de définir des mesures d'atténuation supplémentaires pouvant être requises lors de la mise en œuvre du projet.

Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

34. À la lumière des considérations et des motifs susmentionnés, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement.
35. La Commission est d'avis que l'on a défini avec une certitude raisonnable la probabilité et l'importance des effets.

Nature et degré de préoccupation du public

36. La Commission doit tenir compte des préoccupations du public avant de décider de renvoyer ou non le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur. À cet égard, elle s'est demandé si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer et de présenter des observations au sujet du projet et de l'évaluation environnementale. La Commission a examiné la nature et l'ampleur des préoccupations exprimées par le public.
37. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que le projet est assujéti au processus provincial de participation publique et que l'ébauche du rapport d'examen préalable fédéral a été soumise à l'examen du public et des Autochtones en même temps que les commentaires de l'examen technique de la province et l'EIE d'AREVA, du 23 juillet au 26 août 2011. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'un avis relatif à la période d'examen du public et des Autochtones au sujet de l'ébauche du rapport d'examen préalable, des commentaires de l'examen technique et de l'EIE avait été versé dans le Registre canadien d'évaluation environnementale et affiché sur le site Web de la CCSN et le site Web du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. L'avis donnait des renseignements sur la façon d'obtenir une copie de ces documents et de soumettre des commentaires.
38. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'examen public provincial comprenait des annonces à la radio et dans les journaux et des envois postaux à un certain nombre de Premières Nations et de groupes Métis, aux collectivités du nord de la Saskatchewan et aux groupes d'intérêts. Il a signalé que six mémoires distincts ont été reçus, notamment deux mémoires de groupes autochtones. Le personnel de la CCSN a indiqué que le public et les groupes autochtones avaient déjà eu l'occasion de commenter le projet

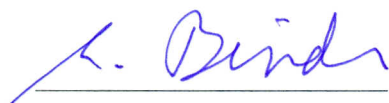
lors d'une période d'examen lancée en juin 2010, sur le Document d'information fédéral/provincial sur la portée des lignes directrices spécifiques au projet. Lors de cette période d'examen, sept mémoires distincts ont été reçus, entre autres deux mémoires provenant de groupes autochtones.

39. En ce qui concerne la consultation publique, le personnel de la CCSN a informé la Commission que tous les documents relatifs à l'évaluation environnementale ont été fournis à 12 communautés du nord de la Saskatchewan et à deux groupes environnementaux. Un groupe environnemental et trois membres du public ont soumis des lettres d'opposition au projet qui comportaient deux commentaires sur l'EIE. Cependant, aucun commentaire sur le processus d'EE n'a été reçu. Le personnel de la CCSN a mentionné que les commentaires reçus dans le cadre de l'examen public portaient principalement sur la logistique du transport, notamment l'impact que la route de transport du minerai proposée aurait sur les collectivités locales, les conditions des routes, ainsi que les scénarios d'accidents et de défaillances.
40. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que la consultation des groupes autochtones a été intégrée dans l'examen de l'EE et déclaré que, en collaboration avec le MES, il a procédé à une recherche qui a mené à l'établissement d'une liste préliminaire de 32 groupes autochtones qui pourraient avoir un intérêt pour le projet. Des lettres de notification ont été envoyées à tous ces groupes identifiés, et le personnel de la CCSN a fait un suivi par téléphone pour s'assurer que les lettres avaient bien été reçues et pour répondre aux questions. D'après les renseignements examinés par le personnel de la CCSN, y compris les activités de consultation menées par AREVA et le personnel du MES, les groupes autochtones n'ont présenté aucune preuve ou information indiquant des effets négatifs que le projet pourrait avoir sur les droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis.
41. Le personnel de la CCSN a mentionné que le projet a aussi été examiné par le ministère des Transports de la Saskatchewan, qui a affirmé n'avoir aucune préoccupation à l'égard du projet et que les camions transportant la boue de minerai pourraient circuler en toute sécurité sur le trajet routier proposé.
42. Pour terminer, le personnel de la CCSN a déclaré que le public n'a exprimé aucune préoccupation jusqu'à maintenant à propos du projet qui justifierait le renvoi du projet au ministre de l'Environnement ou l'établissement d'une commission d'examen ou d'une médiation.
43. Se fondant sur les renseignements donnés dans le rapport d'examen préalable et pendant l'audience, la Commission est d'avis que le public a eu des possibilités suffisantes de s'informer à propos du projet et d'exprimer son point de vue. La Commission reconnaît également les efforts déployés à l'égard des obligations de la CCSN en ce qui concerne la consultation des groupes autochtones et l'obligation juridique de consulter. La Commission estime que le processus de consultation suivi pour le projet est adéquat. En outre, la Commission a décidé qu'aucune préoccupation soulevée par le public ne justifie le renvoi du projet au ministre de l'Environnement

aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, conformément à l'alinéa 20(1)c) de la LCEE. La Commission décide donc de ne pas renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la LCEE.

Conclusion

44. La Commission conclut que le rapport d'examen préalable joint au CMD 12-H106 est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
45. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
46. La Commission conclut également que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, aux termes de la LCEE.
47. Par conséquent et conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, la Commission pourra procéder à l'examen de la demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, demande dont l'approbation permettrait d'aller de l'avant avec le projet. L'examen de la demande de permis se fera dans le contexte d'une audience publique, offrant ainsi au public une occasion supplémentaire de participation.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

APR 19 2012

Date